

**F biodiesels A2**  
MH/ND/JP  
846-2021

**Bruxelles, le 6 mai 2021**

**AVIS**

**sur**

**UN PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT LES ARTICLES 2 ET 4  
DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 8 JUILLET 2018 RELATIF À LA DÉNOMINATION  
ET AUX CARACTÉRISTIQUES DU GASOIL DIESEL ET DES ESSENCES**

(approuvé par le Bureau le 16 mars 2021,  
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 6 mai 2021)

*Par sa lettre du 15 janvier 2021, Mme Tinne Van der Straeten, Ministre de l'Energie, a demandé l'avis du Conseil Supérieur des Indépendants et des PME sur un projet d'arrêté royal modifiant les articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 8 juillet 2018 relatif à la dénomination et aux caractéristiques du gasoil diesel et des essences. L'avis du Conseil Supérieur est sollicité endéans un délai de trois mois.*

*Après consultation électronique des organisations professionnelles concernées, le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 16 mars 2021 l'avis suivant, entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 6 mai 2021.*

## **CONTEXTE**

Le projet d'arrêté royal modifie les articles 2 et 4 de l'arrêté royal du 8 juillet 2018 relatif à la dénomination et aux caractéristiques du gasoil diesel et des essences.

Ces modifications visent d'une part, à préciser la teneur minimale (7% volume) en EMAG (Ester Méthylque d'Acides Gras) du diesel B10, afin de distinguer clairement ce type de produit du diesel B7 (qui a une teneur en EMAG de maximum 7% volume), et d'autre part, à rendre obligatoire l'indication, sur les factures et bons de livraison, de la norme à laquelle le produit est conforme.

Le Conseil Supérieur est consulté conformément à l'article VI.9, § 2 du Code de droit économique.

## **POINTS DE VUE**

Le Conseil Supérieur souscrit aux objectifs du présent projet d'arrêté royal, qui vise à établir une distinction claire entre le diesel B7 et le diesel B10 et à permettre au consommateur d'effectuer un choix de produit en connaissance de cause.

Dans cette optique, le Conseil Supérieur souligne que selon les dispositions qui figurent actuellement dans le projet d'arrêté royal, du biodiesel contenant une teneur en EMAG de 7% pourrait à la fois être considéré comme diesel B7 et diesel B10. En effet, selon l'article 1<sup>er</sup> du projet d'arrêté royal, la teneur minimum en EMAG du diesel B10 est de 7%, alors que la norme à laquelle doit répondre le diesel B7 (NBN EN 590) prévoit une teneur maximum de 7% pour ce produit. Pour éviter toute possibilité de confusion et permettre une certaine marge d'erreur, le Conseil Supérieur estime qu'il convient que le diesel B10 ait une teneur minimale en EMAG de 7,5% volume. Ceci implique que l'article 2, premier alinéa, 4<sup>o</sup> de l'arrêté royal du 8 juillet 2018 soit modifié comme suit: *“4<sup>o</sup> la norme NBN EN 16734, à l'exception de la teneur en EMAG – Diesel contenant un minimum de 7,5 et un maximum de 10 % en volume d'EMAG.”*

Par ailleurs, il est proposé qu'au lieu de l'indication obligatoire de la norme du produit sur les factures et les bons de livraison, il soit obligatoire d'indiquer sur ces documents la dénomination du produit, à savoir B7, B10, B20, B30, ... conformément à la norme NBN EN 16942. En effet, la conformité de tel ou tel produit à telle ou telle norme ne va pas de soi pour tout le monde. En outre, se référer à la norme NBN EN 16734 n'a guère de sens, car cette norme

en tant que telle n'est pas modifiée par l'arrêté royal et ne prévoit pas de teneur minimum en EMAG. Enfin, le Conseil Supérieur souligne qu'il ne faudrait en aucun cas rendre obligatoire la mention du pourcentage réel d'EMAG sur les factures et les bons de livraison. En plus de ne présenter aucun intérêt (la conformité à la norme étant garantie), cela ne serait pas réalisable pour les entreprises actives dans le commerce et la distribution de carburants.

## **CONCLUSION**

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME demande que le projet d'arrêté royal soit adapté en tenant compte des remarques formulées dans le présent avis, en l'occurrence l'ajout d'une teneur minimale en EMAG de 7,5% pour le diesel B10, et la mention obligatoire sur les factures et bons de livraison de la dénomination du produit et non de la norme du produit.

---